

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01147
Numéro SIREN : 792 260 689
Nom ou dénomination : A VUE D'OEIL

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 3552

A VUE D'OEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 11.140 euros

Siège social : 235, avenue Gabriel Péri – SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne)

R.C.S. EVRY 792.260.689

-:-

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DU 01 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux et le premier janvier à 14 heures, les associés de la société « A VUE D'OEIL » société à responsabilité limitée au capital de 11.140 euros divisé en 1.114 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par la cogérance.

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane PEUVRIER	
titulaire de.....	624 parts
- Monsieur Marc LEKAWSKI	
titulaire de.....	245 parts
- Madame Catherine LEKAWSKI	
titulaire de.....	245 parts
	=====
Total des parts :.....	1.114 parts
	=====

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane PEUVRIER, associé cogérant.

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 1.114 parts sociales, représentant plus de la moitié du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

SP
u ML

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance,
- rapport du commissaire à la transformation en SAS,
- transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination du président et des directeurs généraux,
- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constatant que les conditions légales sont réunies et au vu du rapport de la société GROUPE LAVIALE, commissaire aux comptes, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

52
u m2

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée, prend acte de la fin des fonctions de cogérant de Monsieur Stéphane PEUVRIER, Monsieur Marc LEKAWSKI et de Madame Catherine LEKAWSKI à compter de ladite assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société Monsieur Stéphane PEUVRIER demeurant 7, allée des Roses – 91620 NOZAY pour une durée illimitée.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de directeur général pour une durée illimitée, Monsieur Marc LEKAWSKI demeurant 4, allée des Vives Eaux – 91540 MENNECY et Madame Catherine LEKAWSKI demeurant 4, allée des Vives Eaux – 91540 MENNECY. Les directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le président.

Monsieur Stéphane PEUVRIER, Monsieur Marc LEKAWSKI et Madame Catherine LEKAWSKI intervenant aux présentes, déclarent accepter ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal pour procéder à toutes formalités de publication et autres prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

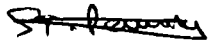
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 15.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents à l'assemblée après lecture.

(1) Stéphane PEUVRIER

(2) Marc LEKAWSKI

(2) Catherine LEKAWSKI

Bon pour acceptation des
fonctions de président


Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général


Bon pour acceptation
des fonctions de
directrice générale


(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de président »

(2) Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

A VUE D'OEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 11 140 €

Siège social : 235 Avenue Gabriel Péri,
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

R.C.S : 792 260 689 EVRY

Audit
Conseil
Expertise-Comptable

Ensemble pour accompagner votre développement



Groupe Laviale
Audit Conseil Expertise-comptable

A VUE D'OEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 11 140 €

Siège social : 235 Avenue Gabriel Péri,

76130 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

R.C.S : 792 260 689 EVRY

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL A VUE D'OEIL en SAS A VUE D'OEIL

GROUPE LAVIALE

Siège social : 2 Villa de Lourcine, 75014 PARIS

Membre de la Compagnie Régionale de PARIS



GROUPE LAVIALE

Audit, Conseil, Expertise-Comptable

www.laviale.com

Membre du
GROUPE SYNERGA : www.synerga.net
et de MSI : www.msiglobal.org
(correspondants dans 100 pays)

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL A VUE D'OEIL EN SAS A VUE D'OEIL

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés en date du 06/12/2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1 - Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2021, la situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- Le montant des capitaux propres s'élève à 210 909 euros pour un capital de 11 140 euros ;
- Le résultat net avant impôt sur les sociétés s'élève à 38 825 euros ;
- La situation financière apparaît équilibrée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

16/24, rue de Cabanis
Adresse postale : 2, Villa de Lourcine
75014 Paris
Tél. 01 70 36 96 96 - Fax 01 70 36 96 97
michel.deudon@laviale.com

2, rue Jean Mermoz - 91080 Courcouronnes
B.P. 80181 - 91006 Evry Cedex
Tél. 01 70 36 96 80 - Fax 01 70 36 96 81
eric.messina@laviale.com
jean-pierre.moisset@laviale.com

1, quai George V
B.P. 125 - 76051 Le Havre Cedex
Tél. 01 70 36 96 60 - Fax 01 70 36 96 61
cecile.laviale@laviale.com
eric.rollin@laviale.com

Services administratifs : 10, route du Baillage - 76560 Bénéville - Tél. 01 70 36 96 50 - Fax 01 70 36 96 51
cecile.laviale@laviale.com - francoise.laviale@laviale.com

2

2 - Mission du commissaire à la transformation :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

2.1 - Spécifications des éléments constitutifs de l'actif social

Sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2021, les éléments composant l'actif social à cette date se résument comme suit :

⇒ L'ACTIF :

* Actif net immobilisé	470 768€
* Créances clients et comptes rattachés	103 108€
* Autres créances	9 021€
* Disponibilités	36 411€
* Charges Constatées d'Avance	12 105€
➤ Total actif	631 413 €

⇒ LE PASSIF EXIGIBLE :

* Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	180€
* Emprunts et dettes financières diverses	294 915€
* Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 584€
* Dettes fiscales et sociales	61 825€
➤ Total passif exigible	420 504 €
➤ ACTIF NET	<u>210 909 €</u>

Les chiffres ci-dessus résultent de l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte de continuité de l'exploitation.

Pour notre appréciation de la valeur des biens composants l'actif social, nous n'avons pas jugé approprié de retenir un critère d'évaluation différent de la valeur nette comptable, étant donné que, ni l'activité, ni les conditions d'exploitation ne se trouveront modifiées à la suite de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Nous devons indiquer en outre que les investigations auxquelles nous avons procédé ne nous ont pas conduit à relever de circonstances motivant la constitution de provisions complémentaires pour dépréciation de l'actif circulant.

2.2 – Situation des capitaux propres

En se référant aux chiffres ci-avant, les capitaux propres de la société s'analysent comme suit :

* Capital social	11 140€
* Réserve légale	1 000€
* Autres réserves	173 172€
* Report à nouveau	-6 335€
* Résultat de l'exercice	31 932€
	<u>210 909 €</u>

Il convient en outre d'indiquer que le dirigeant de la société n'a pas porté à notre connaissance de faits ou circonstances non relevées en comptabilité qui seraient susceptibles de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au capital social.

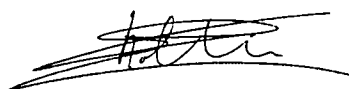
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composants l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous devons également indiquer qu'il ne nous a pas été signalé et que nous n'avons pas constaté l'existence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, pouvant être invoquée dans le cadre de l'opération qui vous est proposée.

Fait à Paris, le 01 janvier 2022,
Le Commissaire aux Comptes,

GROUPE LAVIALE



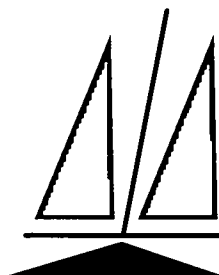
Eric ROLLIN

16/24, rue de Cabanis
Adresse postale : 2, Villa de Lourcine - 75014 Paris
Tél. 01 70 36 96 96
michel.deudon@laviale.com
maud.laviale@laviale.com

2, rue Jean Mermoz
BP 80181 - 91006 Evry Cedex
Tél. 01 70 36 96 80
eric.messina@laviale.com
jean-pierre.moisset@laviale.com

1, quai George V - BP 125
76051 Le Havre Cedex
Tél. 01 70 36 96 60
cecile.laviale@laviale.com
eric.rollin@laviale.com

laviale.com



Groupe Laviale

Audit Conseil Expertise-comptable

Adhérent



Membre



A VUE D'OEIL

Société par actions simplifiée au capital de 11.140 euros

Siège social : 235, avenue Gabriel Péri – SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne)

R.C.S. EVRY 792.260.689

- :-

STATUTS

Article premier. – Forme

Par acte sous seing privé en date du 25 mars 2013 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne), enregistré à JUVISY NORD EST le 28 mars 2013 Bord. 200 case 2, il a été formé une société à responsabilité limitée qui a existé entre les propriétaires des parts composant son capital social ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 01 janvier 2022, la société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée régie par la loi, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation et, plus généralement, le négoce de tous articles et produits se rapportant à la lunetterie et à l'optique en général, à l'acoustique et à la photographie, ainsi que la prestation de tous services en relation avec ces domaines d'activité.

La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises civiles, commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou immobilières ou toutes autres personnes morales ; la gestion de ces participations ou de ces prises d'intérêts ainsi que la revente éventuelle des titres correspondants ; la réalisation de toutes prestations de services auprès des sociétés, entreprises ou personnes morales mentionnées ci-avant.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est :

A VUE D'OEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 235, avenue Gabriel Péri.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17-1 ci-après.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Il a été apporté à la société :

a) **lors de sa constitution**

Une somme en numéraire de.....	10.000,00 €
--------------------------------	-------------

b) **lors de l'augmentation du capital du 10/09/2018**

Une somme de.....	1.140,00 €
par prélèvement sur le compte courant de Monsieur Stéphane PEUVRIER	

Total des apports	11.140,00 €
-------------------------	-------------

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze mille cent quarante (11.140) euros et divisé en mille cent quatorze (1.114) actions de dix (10) euros chacune de nominal, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.114.

Article 8. – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10. – Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de pluralité d'associés :

1. Agrément. Prémption.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société, que celui-ci contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

2. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de prémption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. – Président

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. L'associé unique ou la collectivité des associés élit le président, personne physique ou personne morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux-mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et des limitations de pouvoir du président édictées par décision distincte de l'associé unique ou des associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social de la société.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

3. Durée des fonctions – démission d'office

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après pour une durée fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement. Cette durée peut être illimitée.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après sans que, ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le président personne physique sera considéré démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du président sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après.

Le président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Article 13. – Directeur général

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-après, peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment, selon les modalités et formes prévues pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le président fixe la rémunération du directeur général.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. – Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un pourcentage défini à l'article 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Néanmoins l'associé unique non dirigeant statuera sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par les associés.

Article 16. – Décisions prises par l'associé unique ou décisions collectives des associés

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du président, renouvellement de ses fonctions et révocation,
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,
- modification des statuts, notamment, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, fusion, apport en nature, scission, transformation, dissolution, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts,

- émission d'obligations ordinaires ou donnant accès au capital social,
- création d'un conseil de surveillance et nomination et révocation de ses membres.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 17. – Modes de délibérations

17.1. Majorité

Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Les articles L. 227-13 à 227-19 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.2. Règles de délibérations

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises sur l'initiative du président, d'un associé ou du conseil de surveillance. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou en cas de renonciation expresse de tous les associés au respect de ce délai de quinze jours.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 17.1 ci-dessus. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 18 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 17.1 du présent article.

Elle est réputée prise au siège social.

Article 18 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé conformément à l'article 17.1 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause peut être annulée ou modifiée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé conformément à l'article 17.1 des statuts

Article 19 – Procès verbaux et feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès verbaux signés par le président de séance ou un associé et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles et numérotées dans les conditions prévues pour les procès verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social de la société et sont certifiés conformes par le président ou un associé.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un associé ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20. – Information des associés

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21. – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Article 22. – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Article 25. – Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 26. – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa dissolution ou liquidation entre l'associé unique et la société, ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

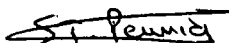
Article 26. – Frais

Les frais et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

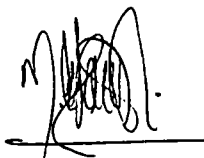
Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Le 01 janvier 2022 (date de l'AGE ayant décidé la transformation de la SARL en SAS)

Stéphane PEUVRIER



Marc LEKAWSKI



Catherine LEKAWSKI

